

7-2004

Decrets approuves et confirmes par la XLe Assemblee Generale (2004)

Follow this and additional works at: <https://via.library.depaul.edu/vincentiana>



Part of the [Catholic Studies Commons](#), [Comparative Methodologies and Theories Commons](#), [History of Christianity Commons](#), [Liturgy and Worship Commons](#), and the [Religious Thought, Theology and Philosophy of Religion Commons](#)

Recommended Citation

(2004) "Decrets approuves et confirmes par la XLe Assemblee Generale (2004)," *Vincentiana*: Vol. 48: No. 4, Article 48.

Available at: <https://via.library.depaul.edu/vincentiana/vol48/iss4/48>

This Article is brought to you for free and open access by the Vincentian Journals and Publications at Digital Commons@DePaul. It has been accepted for inclusion in Vincentiana by an authorized editor of Digital Commons@DePaul. For more information, please contact digitalservices@depaul.edu.

Décrets approuvés et confirmés par la XL^e Assemblée Générale (2004)

Les Constitutions (C. 137, § 3^o) établissent que : “L’Assemblée Générale, qui représente directement l’ensemble de la Congrégation, possède, en tant qu’autorité suprême, les droits suivants :

3^o donner des Lois ou des Statuts et des Décrets pour le bien de la Congrégation en observant le principe de subsidiarité. Les Statuts qui n’ont pas été explicitement abrogés demeurent en vigueur. Les Décrets, par contre, pour demeurer en vigueur ont besoin d’être confirmés explicitement”.

La XL^e Assemblée Générale (2004) a confirmé les décrets 1, 2 et 4 de la XXXIX^e Assemblée Générale de 1998 ; elle a modifié le décret numéro 3 de la même Assemblée ; et elle a approuvé un nouveau décret, le numéro 5. Voici le texte actualisé de ces décrets.

Décret 1

L’Assemblée Générale déclare que les Constitutions, Statuts et Décrets actuels constituent le droit propre de la Congrégation actuellement en vigueur. Si, de fait, une lacune était découverte, on pourrait y remédier en se référant au droit universel ou, si la situation le justifiait, à notre droit propre antérieur.

Décret 2

Que soit continué le fonds monétaire pour les missions ad Gentes et pour les Provinces les plus pauvres. L’augmentation de ce fonds est laissée au jugement du Supérieur Général.

Décret 3

Limites des dépenses extraordinaires qui peuvent être faites par le Supérieur Général :

- a) *De sa propre autorité, le Supérieur Général peut faire des dépenses extraordinaires jusqu’à 25,000 US \$.*

- b) *Ayant entendu son Conseil, le Supérieur Général peut faire des dépenses extraordinaires jusqu'à 200,000 U.S. \$.*
- c) *Avec le consentement de son Conseil, le Supérieur Général peut faire des dépenses extraordinaires jusqu'à 2,000,000 U.S. \$.*
- d) *Avec le consentement de son Conseil, étant présents tous les membres, le Supérieur Général peut faire des dépenses extraordinaires au-delà de 2,000,000 U.S. \$.*

Décret 4

Il faudra veiller à ce que les Frères soient représentés à l'Assemblée Générale. Il est laissé le soin au Supérieur Général avec son Conseil de trouver la meilleure solution pour assurer cette représentation et pour résoudre d'autres cas dans lesquels une élection légitime est impossible, mais une représentation à l'Assemblée est importante.

Décret 5

Après avoir consulté les visiteurs, le Supérieur Général et son Conseil concevront une méthode de consultation en vue de préparer l'élection du Supérieur Général, à la prochaine Assemblée Générale. Le but de cette méthode est de fournir aux membres de la prochaine Assemblée Générale une liste de personnes proposées pour l'Office de Supérieur Général, ainsi que des informations les concernant et leur disponibilité. Les membres de l'Assemblée Générale demeurent toujours libres de voter pour d'autres confrères.